

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1971.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi complétant et modifiant le **Code de la nationalité française** et relatif à certaines dispositions concernant la **nationalité française**,*

Par M. Léon MOTAIS DE NARBONNE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, *président* ; Raymond Boin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, *vice-présidents* ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Sénat : 206 et 302 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

L'avis de la Commission des Affaires étrangères dont le rapporteur doit à la courtoisie des membres de la Commission des Lois et de son Président, M. Raymond Bonnefous, d'avoir participé à ses travaux sur l'examen au fond du projet de loi complétant et modifiant le Code de la nationalité française, se limitera à trois aspects de ce texte :

— le premier, relatif à l'une des modalités de l'acquisition de la nationalité française, concerne la réintégration, spécialement la réintégration par déclaration ;

— le second, relatif à l'une des modalités de la perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère, concerne l'examen du principe de la liberté d'expatriation posé par l'article 87 :

Cet examen aboutit à trois propositions de vos deux commissions :

a) Formuler le principe de la liberté d'expatriation en des termes différents.

b) Interpréter législativement certaines ambiguïtés nées de l'ancienne rédaction.

c) Rejeter en partie — après en avoir analysé la portée — l'article 88 nouveau du projet de loi ;

— le troisième, relatif à certaines catégories de personnes des Territoires d'Outre-Mer de la République française ayant accédé à l'indépendance, apporte une précision complémentaire aux dispositions concernant leur nationalité.

PREMIERE PARTIE

REINTEGRATION DANS LA NATIONALITE FRANÇAISE

La réintégration, mode d'acquisition de la nationalité française parmi d'autres (mariage, naissance et résidence en France, déclaration de nationalité et naturalisation), doit être distinguée suivant qu'elle est obtenue par décret (ancien article 72 du code) ou par déclaration (nouveaux articles 71 à 76).

A. — Sous l'empire du code, la réintégration ne pouvait se faire que par décret, après enquête obtenue à tout âge et sans condition de stage : il était nécessaire d'avoir en France sa résidence, au moment de la réintégration.

Cette disposition demeure inchangée et fait l'objet de l'article 71 nouveau.

B. — Sur proposition législative sénatoriale, intervint la loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967 qui apportait une innovation aux dispositions jusqu'alors en vigueur : il leur était reproché d'assimiler la réintégration à la naturalisation dispensée de stage, mesure en fait très rare ; il leur était surtout fait grief de méconnaître les changements d'ordre psychologique, sociologique, politique, provoqués par l'évolution du monde moderne, la rapidité des communications, les contraintes souvent imposées à nos nationaux exerçant pour une période déterminée leur profession à l'étranger, par les législations étrangères. S'il était normal, ainsi que l'expose M. le Professeur Marcel Prélot, dans son rapport (n° 54, session 1967-1968) que la loi tînt compte de ce qu'hier, le Français s'expatriait sans esprit de retour, il apparaît choquant de méconnaître qu'il n'en va plus de même aujourd'hui et de maintenir des règles périmées, de persister à traiter en étranger tout individu qui fut Français et qui a vocation de le redevenir.

C'est ainsi que la loi du 28 décembre 1967, après des études préparatoires réunissant l'accord des compétences ministérielles intéressées — Chancellerie, Population, Affaires étrangères — permet aux personnes possédant la nationalité française à titre originaire et l'ayant perdue pour avoir acquis, par mesure individuelle une nationalité étrangère, de réclamer la qualité de Français.

Cette réclamation se fait par une déclaration effectuée soit devant le juge du Tribunal d'instance quand la résidence est en France, soit devant les agents diplomatiques et consulaires quand la résidence est à l'étranger.

La procédure demeure celle du code, prévue aux articles 57 et 103 à 108, et les requérants doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre moral, intellectuel, professionnel, économique ou familial.

Sont exclus du bénéfice de cette procédure les individus convaincus d'avoir utilisé l'acquisition d'une nationalité étrangère pour se soustraire à leurs obligations de Français, et les indignes.

*
* * *

Ces dispositions sont reprises par l'article 73 nouveau à deux détails près :

1° Les liens manifestes, conservés ou acquis sont notamment d'ordre culturel (et non plus moral et intellectuel), professionnel, économique et familial ;

2° Aux bénéficiaires de la réintégration par déclaration, la nouvelle rédaction ajoute à la personne, française à la naissance et qui a perdu sa nationalité par suite d'acquisition, par mesure individuelle, d'une nationalité étrangère, celle qui a perdu sa nationalité par mariage.

Cette addition est simplement le résultat de la rédaction codifiée de l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, complétée notamment par l'article 2-50 de l'ordonnance n° 59-65 du 7 janvier 1959. Elle a le mérite de couper court à toute contestation quant à la recevabilité des procédures engagées par les personnes qui ont, par mariage, perdu leur nationalité d'origine.

Origine du projet de refonte du Code de la nationalité française.

Cette réforme législative n'a point seulement le mérite, somme toute modeste, d'une procédure simplifiée de la réintégration. Elle fut surtout l'occasion, sous l'impulsion de M. le Recteur Marcel Prélot, pour le Gouvernement, comme pour le Parlement, de constater combien avait vieilli notre code du 19 octobre 1945, combien apparaissaient inadaptées certaines de ses dispositions et combien s'imposait un travail de refonte.

C'est ainsi que fut réunie une commission présidée par M. le Doyen Batifol mais qui, suivant l'exposé des motifs du projet de loi, se plaça volontairement sous le signe de la discrétion et de la modestie, puisqu' « elle s'est efforcée de n'apporter au code que les modifications indispensables ».

L'on peut en effet, après quatre ans d'attente, regretter la modicité, non certes des travaux accomplis par la commission, mais des seuls résultats finalement retenus par le projet de loi.

DEUXIEME PARTIE

PERTE VOLONTAIRE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Le projet de loi innove en ce domaine du Titre IV. Pour apprécier la portée de l'innovation, il convient de procéder à une étude comparative des anciennes dispositions et des nouvelles dispositions proposées :

Bref rappel des dispositions antérieures.

L'article 87 du Code de la nationalité française proclame la liberté d'expatriation : « perd la nationalité française, le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ».

Mais il était aussitôt suivi de l'article 88 (1) qui apportait une limitation importante au principe énoncé, puisque la liberté d'expatriation était refusée à tous les citoyens, de sexe masculin, encore débiteurs à raison de leur âge, d'obligations militaires : ceux-là, bien qu'acquérant une nationalité étrangère, ne pouvaient perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français, accordée par décret.

(1) *Textes actuellement en vigueur* : « Art. 88. — Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, la perte de la nationalité française est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement français.

« Cette autorisation est accordée par décret.

« Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité française :

« 1° Les exemptés du service militaire ;

« 2° Les titulaires d'une réforme définitive ;

« 3° Tous les hommes, même insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire, conformément à la loi sur le recrutement de l'armée. »

« Art. 9. — Loi n° 54-395 du 9 avril 1954 : « ... l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

« Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans. »

La liberté d'expatriation n'était donc totale que pour les exemptés du service, les réformés définitifs, tous les hommes âgés de cinquante ans (même s'ils avaient été insoumis) et, bien entendu, pour les femmes puisque celles-ci ne sont pas astreintes à l'obligation militaire.

Il en résultait notamment entre Français et Françaises une différence statutaire dont s'était ému le Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui souhaitait l'extension aux femmes françaises de la protection accordée jusqu'à l'âge de cinquante ans aux Français de sexe masculin, et qui résultait pour ces derniers de l'obligation légale d'obtenir du Gouvernement français l'autorisation, par décret, de perdre la nationalité française.

*
* * *

Le projet de loi comporte une innovation notable, grave dans ses conséquences : la nouvelle rédaction de l'article 88.

Il comporte aussi une omission majeure : il laisse subsister dans sa même rédaction l'article 87, celui qui pose le principe d'expatriation. Or, l'article 87 a donné lieu à des contestations interprétatives que jurisprudence et doctrine ont finalement surmontées. Ne convenait-il pas dès lors — pour couper court à toute équivoque — de saisir l'occasion de cette codification pour préciser législativement le sens et la portée de la formule ?

Avant d'examiner l'innovation — article 88 — du projet, vos deux commissions (Législation et Affaires étrangères) ont décidé de saisir cette occasion de préciser et de clarifier l'exacte portée du principe énoncé à l'article 87.

A. — Les omissions du projet de loi.

« Art. 87. — Perd la nationalité française le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère. »

Le terme « volontairement » ne devrait être logiquement entendu que comme l'accomplissement d'un acte ayant pour objet, à titre principal, l'acquisition d'une nationalité étrangère. Or il

est arrivé que l'acquisition d'une nationalité étrangère ne soit que la conséquence d'un acte volontaire ayant à titre principal un tout autre but :

Peut-on considérer, comme le font diverses législations étrangères, que l'obtention d'un passeport, l'acceptation d'une fonction publique, l'achat d'un immeuble, l'exercice d'un droit de vote, le fait de résider au-delà de dix ans dans un pays constituent un acte volontaire d'acquérir une nationalité étrangère ? Julien Green, en entrant à l'Académie française, a-t-il eu pour but principal d'acquérir la nationalité française ?

La jurisprudence et la doctrine ont été analysées par M. le Professeur Batifol : « Il faut adopter une règle générale et simple qui soit conforme à la tendance générale précitée (1) de ne regarder le Français comme ayant perdu sa nationalité que quand il a accompli un acte établissant sans conteste qu'il voulait acquérir la nationalité étrangère parce qu'il ne se considérait plus comme Français ».

Ainsi, doctrine et jurisprudence invitent, pour mettre un terme à des interprétations condamnables, à modifier la rédaction incertaine de l'ancien article 87 et à lui substituer une formule nouvelle qui laisserait prédominer une manifestation expresse de la volonté d'acquérir une nationalité étrangère.

*

* *

Mais une rédaction nouvelle, refusant toute ambiguïté ne suffirait pas ; elle serait en effet valable pour l'avenir, mais ne parviendrait pas à rétablir certaines injustices, provenant depuis peu, de certaines pratiques administratives : celles-ci, en effet,

(1) Professeur Batifol, citant les arrêts ci-après :

1° Un arrêt de la Cour de cassation (Reg. 13 février 1922, S.1922, 1-72), qui a considéré comme ayant perdu la nationalité française un Français qui s'était *naturalisé* en Espagne mais dont la naturalisation avait été ultérieurement annulée par l'autorité espagnole. Malgré la création d'un cas d'apatride, la Cour a considéré que David Gonzalès avait *manifesté*, conformément au texte alors en vigueur de l'article 17-1° du Code civil, la *volonté de ne plus se considérer comme Français*.

2° Un arrêt de la Cour de Pau (Pau, 13 juin 1903, Clunet 1904, 943), qui refuse de tenir compte d'une attribution de nationalité espagnole après dix ans de séjour dans une localité espagnole. Cet arrêt déclare que « la nationalisation accordée, comme dans l'espèce par la Constitution espagnole, à toute une catégorie de personnes, sans exiger d'elles *aucune déclaration de volonté*, et alors même qu'elles auraient une volonté contraire, doit donc être considérée comme sans effet.

3° L'arrêt de la Cour de Colmar du 19 juillet 1950 (1.1953.2.105, note Boulbès), qui, lui, a traité comme une acquisition volontaire l'acceptation par une Française de la nationalité allemande comme conséquence de la *naturalisation* de son mari en Allemagne et de l'acceptation par elle du document allemand qui lui a été remis et qui fixe la date de l'acquisition de la nationalité allemande.

assimilent le simple non-usage d'une faculté de répudiation à une acquisition volontaire d'une nationalité étrangère. Or cette question a été résolue par la majorité des auteurs (Professeur Batifol ; Boulbès-Aymond ; *Rep. Dalloz*, Droit civil verbo nationalité, n° 513). Le non-usage d'une faculté de répudiation offerte par la loi du pays dont la nationalité est conférée n'équivaut pas à une acquisition volontaire au sens de l'article 87 du Code.

Il n'en reste pas moins que par l'application du principe posé par l'article 4 du Code de la nationalité « les conditions de l'acquisition ou de la perte de la nationalité française après la naissance, sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte ».

Comme il n'est pas imaginable de conférer au nouvel article 87 définissant en une formule différente la liberté d'expatriation, un effet rétroactif, vos commissions ont décidé, pour remédier aux injustices de ces pratiques, visant particulièrement les juives françaises déportées, ayant survécu aux camps d'extermination et qui résident en Israël, de vous proposer l'adoption d'un article 26 *bis* nouveau interprétatif de l'ancien article 87. Selon cet article 26 *bis*, l'acquisition d'une nationalité étrangère doit s'entendre d'un acte positif ayant pour but l'acquisition de cette nationalité ; elle ne peut résulter du non-usage d'une faculté offerte par la loi du pays dont la nationalité est conférée à l'intéressé.

B. — L'innovation du projet de loi.

Cette innovation est capitale : la nouvelle rédaction de l'article 88 est, en réalité, une abrogation de l'ancien texte.

Sous l'empire des dispositions anciennes — article 88 et loi n° 54-395 du 9 avril 1954 — aucun Français de moins de cinquante ans ne pouvait perdre la nationalité française sans l'autorisation du Gouvernement. Avec le nouveau texte tous les Français de moins de cinquante ans perdront automatiquement la nationalité française : seuls demeureront protégés, par la nécessité d'obtenir l'autorisation gouvernementale, les insoumis, ceux qui ne sont pas en règle avec le service national.

C'est la liberté d'expatriation, sans limite, présentée par le projet, non sans malice comme un progrès souhaité par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, puisque celui-ci réclamait une harmonisation de la situation des hommes et des femmes. Cette harmonisation est en effet accomplie ; le nouvel article 88 rétablit l'égalité des sexes, mais dans quelles conditions !

Il y a nivellement, certes, mais non par l'assimilation réclamée du statut des femmes à celui des hommes, mais au contraire par l'abaissement du statut des Français au statut des Françaises, puisque pour tous, hommes et femmes, elle fait disparaître la protection de l'ancien article 88, c'est-à-dire la perte de la nationalité française par décret, exprimant l'autorisation gouvernementale.

L'on appréciera, à sa juste valeur, le « libéralisme » qui a inspiré cette innovation, en retenant que le seul individu privé de cette faculté illimitée d'expatriation, c'est le mauvais patriote, celui qui s'est soustrait au service national. Celui-là ne risque pas de perdre sa nationalité française en devenant étranger, il est protégé ; il lui faudra demander une autorisation qui évidemment ne sera jamais accordée.

*
* *

En résumé, le nouveau texte du projet tel qu'il est présenté interdit désormais aux Français et aux Françaises souvent contraints d'accepter une nationalité étrangère, imposée par la législation interne de leur patrie d'immigration, de conserver leur nationalité d'origine.

*
* *

Cet abandon de nos compatriotes intervient précisément à un moment où « il est nécessaire de lutter contre l'assimilation plus ou moins forcée que certains Etats étrangers tentent d'imposer pour diverses raisons à nos nationaux des deux sexes et à leur descendance, alors que l'intérêt de la communauté nationale est de conserver l'influence morale, culturelle et économique qu'exercent à l'étranger les collectivités françaises ».

A l'heure où la France tente d'amplifier son effort culturel et son expansion économique hors de ses frontières, ses enseignants, ses hommes de culture, ses hommes d'expérience politique que certains Gouvernements étrangers se sont attachés, les cadres de ses sociétés multinationales, les cadres de sociétés aux succursales internationales devenus par nécessité étrangers, perdront désormais automatiquement leur qualité de Français, eux et leurs enfants.

C'est dire l'émotion soulevée par ce nouvel article 88. Est-il raisonnable d'envisager de sang-froid la réduction systématique des deux millions de Français établis hors de France, dans le même temps que d'autres nations européennes, et les plus dynamiques parmi celles de la Communauté européenne, s'efforcent de donner à leurs colonies établies à l'étranger plus de cohésion, de moyens et d'influence ?

*
* *

Pour remédier à cette situation, votre Commission des Lois vous propose l'adoption de quatre amendements qui, examinés attentivement par votre Commission des Affaires étrangères, ont recueilli son adhésion unanime.

Les trois premiers amendements ont pour objet une nouvelle rédaction des articles 87, 88 et 89 du Code de la nationalité ; le quatrième tend à donner une interprétation législative de la doctrine et de la jurisprudence nées de la rédaction équivoque de l'ancien article 87, le mot « volontairement » ayant prêté à confusion. Par son caractère transitoire, il ne s'insère pas dans le nouveau code ; il relève simplement de la loi modificative soumise au Parlement.

L'article 87 exprime en termes nouveaux la liberté d'expatriation, désormais subordonnée à une déclaration expresse de l'intéressé, laquelle ne laisse aucun doute sur sa volonté de n'être plus Français et non plus à l'autorisation du Gouvernement.

L'article 88 n'est qu'une modalité d'application du nouveau principe posé par l'article 87.

L'article 89 se borne à reproduire la règle française traditionnelle qu'au-delà de l'âge de cinquante ans, la liberté d'expatriation est sans limite, et qu'en deça, les mauvais citoyens ne bénéficieront pas des mesures favorables de la loi.

Ces nouvelles dispositions ne méconnaissent nullement la Convention du 6 mai 1963 de Strasbourg sur les plurinationalités dont la France est signataire, tout simplement parce que celle-ci constitue une convention fermée, limitée aux seuls membres du Conseil de l'Europe, et que ce régime de droit conventionnel est tout à fait différent du régime de droit interne qui caractérise notre Code de la nationalité française ; la Convention restera bien entendu valable à l'égard des pays, en nombre d'ailleurs restreint, qui y ont adhéré (1) (2).

Votre Commission des Affaires étrangères vous propose donc d'adopter les amendements présentés par votre Commission des Lois dont nous rappelons ici le texte afin de faciliter la compréhension du présent rapport :

Article additionnel 14 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 14, un article additionnel 14 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 87 du Code de la nationalité française est ainsi modifié :

« Art. 87. — Toute personne majeure, de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code. »

(1) Cette convention sur les plurinationalités n'est actuellement en vigueur qu'entre cinq Etats européens qui l'ont signée et ratifiée : la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Norvège et la Suède.

D'autres pays du Conseil de l'Europe l'ont signée mais non encore ratifiée : l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni. Les autres pays du Conseil de l'Europe non signataires sont Chypre, le Danemark, l'Islande, l'Irlande, Malte, la Suisse et la Turquie.

(2) Une preuve évidente de l'autonomie de la législation interne par rapport au droit conventionnel, né de la signature d'un accord circonscrit à quelques partenaires, vient d'être donnée par l'Allemagne fédérale. Celle-ci, signataire de la Convention de Strasbourg, traitant en 1969 du problème de la nationalité, n'a pas hésité à faire revivre certaines dispositions de la loi Deibrock : alors qu'un citoyen allemand perdait sa nationalité d'origine par naturalisation et par mariage, il ne la perd plus désormais que par naturalisation.

Art. 15.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de l'article 88 du Code de la nationalité française sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 88. — La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition. »

Article additionnel 15 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 15, un article additionnel 15 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions de l'article 89 du Code de la nationalité française sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 89. — Les Français de sexe masculin âgés de moins de cinquante ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 87 et 88 ci-dessus que s'ils ont satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national, ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés. »

Article additionnel 26 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 26, un article additionnel 26 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Au sens de l'article 87 du Code de la nationalité française, tel qu'il résulte du texte en vigueur avant la promulgation de la présente loi, et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'acquisition d'une nationalité étrangère doit s'entendre d'un acte positif ayant pour but principal l'acquisition de cette nationalité. La perte de la nationalité française ne peut résulter du non-usage d'une faculté de répudiation offerte par la loi du pays dont la nationalité est conférée à l'intéressé.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La nouvelle codification s'est aussi préoccupée de la situation née, sur le plan de la nationalité, de l'accession à l'indépendance d'anciens Territoires d'Outre-Mer et de Madagascar, notamment en procédant à une définition de la catégorie de personnes qui conserveraient de plein droit notre nationalité, sans être astreintes à aucune formalité.

Tel est l'article 30 du projet de loi :

« Conservent de plein droit la nationalité française les personnes domiciliées à la date de son accession à l'indépendance dans un territoire qui avait, au 31 décembre 1946, le statut de Territoire d'Outre-Mer de la République française, auxquelles une autre nationalité n'a pas été conférée par disposition générale postérieurement à la date de l'accession à l'indépendance de ce territoire, si elles rapportent la preuve qu'elles ont joui antérieurement de la possession d'état de Français. »

Cet article cependant paraît incomplet car il ne règle pas la question des femmes africaines et malgaches qui ne peuvent obtenir la nationalité française par mariage.

C'est pourquoi il a paru opportun à votre commission d'ajouter un article 29 bis, ainsi conçu :

« Les femmes régies par les dispositions du titre 7 du Code de la nationalité française qui ont épousé, depuis l'accession à l'indépendance du territoire sur lequel elles étaient domiciliées, un

Français originaire ou descendant d'originaire du territoire de la République française peuvent souscrire, en France comme à l'étranger, la déclaration prévue à l'article 152 dudit code. »

En conséquence et sous réserve de l'adoption des amendements proposés par la Commission des Lois, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi.